

Tribunal judiciaire de Paris

**Avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012
concernant les assignations devant le Pôle civil de proximité**

**MINISTERE
DE LA JUSTICE
Liberté
Egalité Fraternité**



Entre :

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Mme Pascale Bruston,
présidente par intérim**

La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty

d'une part

Et :

**L'ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Maître Pierre HOFFMAN,
bâtonnier**

d'autre part

Préambule

Le protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 entre le tribunal et l'ordre des avocats du barreau de Paris a généralisé la communication électronique pour les procédures écrites en matière civile.

Il prévoit la possibilité d'étendre cette communication par voie d'avenant.

Article 1 : Objectifs de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'étendre la communication électronique aux procédures relevant du pôle civil de proximité (PCP) intentées devant le juge de des contentieux de la protection et le juge unique du tribunal judiciaire de Paris.

Le tribunal judiciaire de Paris et l'ordre des avocats du Barreau de Paris conviennent, par le présent avenant au protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012, de généraliser, à **compter du 1^{er} janvier 2026** la communication par voie électronique, par tous les avocats inscrits au RPVA, des actes de procédure suivants destinés au juge des contentieux de la protection et juge unique du tribunal judiciaire de Paris dans les compétences relevant du PCP :

- Prise de date ;
- Placement de l'assignation introductive d'instance ;
- Echanges entre les parties ;
- Envoi des conclusions.

L'avocat qui n'est pas inscrit au RPVA pourra accomplir ses actes en papier, à charge pour lui, s'agissant de l'assignation, de préciser sur son placet qu'il n'est pas relié au RPVA.

Article 2 : Périmètre

Sont exclus de la prise de date et du RPVA, le surendettement, les requêtes contradictoires (anciennement déclarations au greffe), les requêtes en rectification d'erreur matérielle et omission de statuer, les demandes de rétablissement au rôle, les ordonnances sur requête, les petits litiges européens et les injonctions de faire.

En cette matière la saisine de la juridiction reste inchangée. Tous les messages RPVA et les prises de date seront rejetés.

Article 3 : Prise de date et placement des assignations

La prise de date et le placement dématérialisé sont effectués selon les modalités techniques décrites sur le site internet de la juridiction <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/prise-de-date>.

Le nombre de créneaux par audience pouvant être pris par le même avocat ne pourra excéder le nombre de 5.

Le placement de l'assignation doit intervenir le plus tôt possible après la délivrance de l'assignation, dans le respect du délai légal de 15 jours au moins avant l'audience prévu à l'article 754 du Code de procédure civile.

Il se fait exclusivement auprès de la boîte RPVA du service du PCP concerné par l'assignation.

Il est recommandé de ne pas joindre les pièces à l'assignation.

En cas de difficulté technique, l'avocat prend l'attache des services du CNB et non du greffe, lequel n'a aucun accès au RPVA.

La première expédition de l'assignation devra être remise au greffe en papier au plus tard le jour de l'audience ; cet acte est une pièce de justice conservée cinq ans.

Article 4 : Messages RPVA

La liste des messages émis par le greffe figure <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/prise-de-date>.

Article 5 : Echanges avec la juridiction via le RPVA

Il est rappelé que si l'échange, entre les parties, des écritures et des pièces par voie électronique avant l'audience permet d'en assurer le caractère contradictoire, la procédure devant le juge des contentieux de la protection et le juge unique du tribunal judiciaire est orale, de sorte que les seules conclusions et pièces dont est valablement saisi ce juge sont celles visées lors de l'audience par le greffier et déposées.

Les pièces adressées par le RPVA seront rejetées.

Les conclusions doivent être matériellement séparées des pièces. Il est recommandé d'en faire viser deux exemplaires par le greffier d'audience, l'un conservé par la juridiction, l'autre par l'avocat.

Seules les pièces sont restituées à l'avocat par le greffe après le prononcé du jugement.

Par exception, n'ont pas à être soutenues oralement les conclusions de désistement, le désistement écrit du demandeur à l'instance avant l'audience produit immédiatement son effet extinctif.

Article 6 : Traitement des messages

Les messages destinés au greffe ou aux magistrats doivent être acheminés via le RPVA, à l'exclusion de tout courrier électronique, fût-ce sur les boîtes aux lettres structurelles des services du tribunal.

Les messages RPVA émis par les avocats doivent faire l'objet d'un traitement par le greffe pour devenir visibles dans le dossier informatique du tribunal. Ce traitement n'est ni automatique ni immédiat.

Il est fortement recommandé d'envoyer les messages RPVA au plus tard, avant 12h00, la veille de l'audience ou du jour ouvrable précédant celui de l'audience, afin d'être assuré qu'il soit porté à la connaissance du juge pour l'audience.

Le magistrat n'a pas connaissance des messages tardifs au regard de ce délai de traitement nécessaire.

L'attention des avocats est appelée sur le fait que la demande de renvoi n'est jamais de droit et doit ensuite être soutenue à l'audience.

Article 7 : Structuration des écrits judiciaires

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 446-2 alinéa 2 du code de procédure civile :

« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, /es conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que /es moyens en fait et en droit sur lesquels/s chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant /es pièces justifiant ces prétentions est annexe aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un expose des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif recapitulant /es prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans /es écritures précédentes doivent être présentes de manière formelle/aiment distincte. Le juge ne statue que sur les

prétentions énoncées au dispositif et n'examine /es moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentes ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, el/les sont réputées /es avoir abandonnés et le juge ne statue que sur /es dernières conclusions déposées. »

Le dispositif des conclusions ne doit contenir que des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile, et aucun moyen.

Sauf exception légale, les demandes de "constater" ou de "donner acte" ne constituent pas des prétentions

Article 8 : Transmission des décisions rendues

Le texte des décisions rendues est communiqué **pour information** par RPVA aux avocats qui y sont reliés.

Cette transmission ne constitue pas une expédition de la décision rendue.

Seule la copie exécutoire fait foi du contenu de la décision et en permet l'exécution une fois la signification faite.

Les copies exécutoires sont transmises aux avocats parisiens via la toque et aux avocats extérieurs par courrier.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur **le 1er janvier 2026.**

Fait à Paris, le 2 juillet 2025 en trois exemplaires

Mme Pascale Bruston
Présidente du tribunal judiciaire de Paris par intérim

A blue ink signature, appearing to be 'P. Bruston', written in a cursive style.

Mme Colette Renty
Directrice de greffe

A black ink signature, appearing to be 'C. Renty', written in a cursive style.

Maître Pierre Hoffman
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris

A blue ink signature, appearing to be 'P. Hoffman', written in a cursive style.

**ANNEXE 1 : LETTRE EXPLICATIVE INVITANT L'AVOCAT A
REGULARISER SON ASSIGNATION DEPOSEE SOUS LA FORME
PAPIER**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Pole de l'exécution**

Paris, le [DATE]

Le greffier du pôle civil de proximité

A

Maitre **[NOM]**, avocat au barreau de Paris Toque **[N° toque]**

Objet : Votre requête du [DATE]

Vous avez remis au greffe une assignation tendant à saisir le juge des contentieux de la protection (ou juge unique) du tribunal judiciaire de Paris.

Je vous rappelle qu'aux termes d'un avenant du XXXX au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012, qui a été signé avec le Barreau de Paris, le placement par la voie électronique par RPVA des assignations relatives à ces contentieux a été rendu obligatoire à compter du XXXXX pour tous les avocats inscrits au RPVA.

Pour ceux qui ne sont pas inscrits, il convient de le préciser par écrit sur la requête.

Vous trouverez, en annexe de ce courrier, votre requête en retour qui ne respecte pas ces modalités, pour régularisation par RPVA.

Les informations relatives aux modalités pratiques de saisine dématérialisée par RPVA ont été diffusées aux avocats. Elles se trouvent également sur le site internet du tribunal dans la rubrique Prise de date.

Croyez, Maitre, à l'expression de mes salutations distinguées.

